



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Lons-le-saunier, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SFAR SN

70 rue de la Paix
BP 8
71210 Montchanin

Références : AV/VV/2025/C_82
Code AIOT : 0005402515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement SFAR SN implanté 70 rue de la Paix 71210 Montchanin. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des installations et notamment aux suites des visites réalisées en février et novembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFAR SN
- 70 rue de la Paix 71210 Montchanin
- Code AIOT : 0005402515

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe ALLIOSS a repris l'activité du site SN SFAR en octobre 2016. Le groupe ALLIOSS est composé des sociétés SN SFAR, SCTM (à Genelard en Saône-et-Loire) et 2M2S (Montbard en Côte d'Or).

Le site SN SFAR est composé de deux bâtiments : atelier d'usinage et atelier mécanique.

Après une période difficile avec la crise sanitaire en 2020 et 2021, le groupe ALLIOSS a décidé de rationaliser l'activité de l'ensemble de ses sites et la société SCTM occupe depuis mai 2021 l'atelier mécanique au sein du site SN SFAR.

Les activités exercées au sein du site sont donc :

- dans l'atelier d'usinage composé de 3 travées comprenant un atelier dit "lourd", dans lequel le four de frettage a été déménagé : opération de tournage, fraisage, rectification ... de pièces métalliques pouvant peser jusqu'à 40 tonnes ;
- dans l'atelier mécanique : découpe, soudage pour former des tubes (tôle coupée puis roulée en forme cylindrique, couvercle).

Les activités sont soumises à enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 avril 2009. L'exploitant a porté à la connaissance du préfet en 2022 une activité relevant désormais du régime de la déclaration. Toutefois, en l'absence de réponse de l'exploitant sur les compléments demandés sur le porter à connaissance, ce changement de régime n'a pas encore été acté.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.6.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Inventaire des substances ou	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	préparations dangereuses			corrective	
5	Rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Zonage internes	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Captage et épuration des rejets - VLE et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34 - 38 - 39	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.1 - 6.2.2 - 8.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis la mise à jour du porter à connaissance de 2022. Il a transmis une mise à jour de décembre 2023, le 05 mai 2025. Toutefois, il n'a pas encore indiqué qu'il souhaite acter le régime de la déclaration pour son installation.

Il est nécessaire que l'exploitant se positionne sur sa demande de 2022 mise à jour en 2023 afin d'acter si nécessaire par un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales un changement de régime. Dans l'attente, il est considéré que l'exploitation du site relève toujours du régime de l'enregistrement (procédure d'autorisation).

Il est relevé plusieurs non-conformités portant notamment sur :

- l'absence de contrôle acoustique (limite de propriété et émergences réglementées) en 2024 ;
- l'absence de contrôle de maintenance des dispositifs de disconnexion.

Plusieurs demandes de justificatifs sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Rappel des constats des visites d'inspection de février et novembre 2022 <u>Février 2022 :</u> Depuis l'arrêté préfectoral de 2009 et la reprise du site par le groupe ALLIOSS, des modifications ont été réalisées au sein des équipements du site (principalement retrait de machines). L'exploitant a transmis une liste à jour des machines fixes concourant simultanément au fonctionnement de l'installation en amont de la visite d'inspection. La puissance maximale est inférieure à 900 kW. Ce qui, si l'exploitant le souhaite, peut placer le site sous un régime de déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des ICPE ; Constat 1-01022022 : non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées à l'installation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant précisera entre autre s'il souhaite modifier sa capacité maximale autorisée, susceptible de

modifier le régime ICPE auquel il est soumis (passage de E à DC).

L'exploitant est invité à utiliser le formulaire en ligne d'aide à la constitution des dossiers de porter à connaissance des modifications des conditions de fonctionnement d'une installation classée :

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpe-a8521.html

Novembre 2022 :

L'exploitant a transmis un projet de PAC le 06 octobre 2022. Ce projet appelle les remarques suivantes :

Fiche de conformité à l'arrêté du 27 juillet 2015 (AMPG_D_2560) :

Certaines dispositions sont indiquées comme non applicables. Or ces points sont bien applicables à l'installation :

- permis de travaux (partie 4.5 de l'annexe I)
- suivi des rejets atmosphériques (parties 6.1, 6.2 et 6.3 de l'annexe I)
- entretien des séparateurs d'hydrocarbures (partie 5.3 de l'annexe I). Pour rappel, les bonnes pratiques qui étaient applicables au site doivent être poursuivies.
- cessation d'activités (parties 1.7 et 9 de l'annexe I)

L'exploitant indiquera ce qu'il entend par « bassin avec vanne » pour le point 2.11 de l'annexe I de l'AMPG_D_2560 et « mesures conformes sur la partie usinage » pour le point 8.1 de l'annexe I de l'AMPG_D_2560

Une demande d'aménagement aux prescriptions générales doit être assortie d'une mesure compensatoire d'efficacité équivalente avec les justificatifs associés.

D'une manière générale, l'exploitant ne se contentera pas d'indiquer « conforme » dans le tableau de récolement de l'AMPG_D_2560. Il indiquera ce qui est réalisé sur site et produira le cas échéant les justificatifs associés.

Contenu du PAC :

Le plan de localisation des risques n'est pas complet ;

L'exploitant n'apporte pas de réponse concernant la rétention des eaux d'extinction incendie de l'ensemble du site ;

Le classement ICPE doit être complété ;

L'état des stocks doit être complété.

Constat 01-08112022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : L'exploitant devra modifier / compléter son projet et le déposer en préfecture de Saône-et-Loire.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Constat 01-17042025 : l'exploitant a indiqué avoir complété son porter à connaissance. Il présente rapidement la version de décembre 2023 qui n'a pas été transmise. Il transmet le 5 mai 2025 la

mise à jour de décembre 2023 qui permet de répondre à certaines demandes des inspections de 2022. Pour les réponses qui ne sont pas apportés par cette version de 2023, les points de contrôle à la suite de cette fiche permettent de demander les compléments.

L'exploitant indique qu'il est toujours en réflexion par rapport à la demande officielle de passer l'établissement à déclaration contrôlée.

Les installations présentes sur le site sont telles que présentées dans le PAC de 2022 et sa version 2023 c'est-à-dire que la puissance maximale de 1 000 kW pour le seuil de l'enregistrement ICPE n'est pas dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-17042025 : l'exploitant devra indiquer à l'inspection s'il souhaite désormais relever du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Si cela est le cas, il transmettra un justificatif de commande du passage d'un contrôleur agréé pour le premier contrôle. Un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales (encadrant le nouveau régime et a minima les prescriptions en cas de cessation d'activité du site) devra être pris ultérieurement.

Dans le cas contraire ou sans réponse de la part de l'exploitant, les arrêtés applicables au site (arrêté préfectoral de 2009 et arrêté ministériel de 2013 (enregistrement 2560)) demeurent applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être conçu afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction).

A cet effet, une capacité de rétention étanche de 135 m³ est réalisée au niveau du point bas du site. Ce dispositif doit être maintenu au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Constats :

Rappel du constat du 1er février 2022

Constats : L'atelier d'usinage est conçu afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction, le point bas du bâtiment permettant une capacité de rétention étanche de 135 m³.

Constat 13-01022022 : L'exploitant indiquera comment est réalisée la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction dans l'atelier mécanique ou si les eaux de cet atelier sont également confinées dans l'atelier d'usinage.

Constat du 08 novembre 2022

L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action en réponse à la visite d'inspection du 1er février 2022. Toutefois, ce point n'a pas été renseigné dans le plan d'action.

Le jour de la visite d'inspection, il est indiqué à l'exploitant que ce point n'a pas été clarifié dans le projet de PAC.

Constat 02-08112022 : DEMANDE DE COMPLÉMENTS : l'exploitant indiquera comment est réalisée la rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux d'extinction dans l'atelier mécanique ou si les eaux de cet atelier sont également confinées dans l'atelier d'usinage.

En cas de non-réponse ou de réponse incomplète sur ce point, le constat pourra être requalifié de non-conformité majeure.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Constat 02-17042025 : l'exploitant indique que la configuration et le fonctionnement du site n'ont pas été modifiées depuis l'autorisation de 2009. Il a fait vérifier l'existence de la rétention de 135 m³ au point bas du bâtiment. Il s'agit d'une cuve interne enterrée au point bas de l'atelier mécanique. L'écoulement est gravitaire. L'accès est laissé libre et dégagé. Toutefois, la trappe d'accès à la cuve existante n'est pas clairement identifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 02-17042025 : l'exploitant identifiera la plaque permettant l'accès à la cuve permettant la rétention de 135 m³. Il devra justifier de la bonne étanchéité de la rétention afin de notamment assurer le maintien au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un contrôle de maintenance annuel. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et communiqués aux services de la DDASS.

Constats :**Rappel du constat du 1er février 2022**

L'exploitant indique que l'arrivée d'eau potable est munie d'un clapet anti-retour. Ce dispositif n'est pas suffisant et n'est pas assimilable à un équipement présentant des garanties équivalentes aux dispositifs de disconnexion, la mise en place d'un tel dispositif est donc nécessaire.

Constat 7-01022022 : L'exploitant indiquera si l'installation est munie d'un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Dans ce cas, il fera procéder à un contrôle de maintenance de ce dispositif.

Rappel du constat du 08 novembre 2022

L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action. Il indique pour ce point de contrôle : « Il y a 2 arrivées d'eau sur le site. Celles-ci sont équipées de disconnecteurs et de clapet antiretour de type EA. Recherche d'un prestataire pour contrôler ces dispositifs. »

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas obtenu du gestionnaire du réseau de réponse relative à son rôle concernant le contrôle de maintenance des dispositifs de disconnexion.

Constat 03-08112022 : NON-CONFORMITE : le contrôle de maintenance des dispositifs de disconnexion n'a pas été réalisé.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Il n'y a pas d'évolution relative à ce point depuis 2022. l'exploitant n'a pas obtenu du gestionnaire du réseau de réponse relative à son rôle concernant le contrôle de maintenance des dispositifs de disconnexion et n'a pas mandaté de contrôle des équipements.

Constat 03-17042025 :non-conformité : le contrôle de maintenance des dispositifs de

disconnexion n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 03-17042025 : le contrôle de maintenance des dispositifs de disconnexion devra être réalisé en 2025 et les justificatifs transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est régulièrement tenu à jour.

Constats :

Rappel du constat du 1er février 2022

L'exploitant dispose d'un inventaire des différentes huiles utilisées sur le site (utilisées et en stock) avec le nom du produit et la quantité présente dans l'installation.

Constat 16-01022022 : L'exploitant devra compléter cet état des stocks avec :

- les autres produits présents dans l'installation : bouteilles d'acétylène, d'oxygène, ... ;
- l'état physique des produits ;
- l'emplacement des produits ;
- les mentions de danger des produits indiqués dans les FDS.

Rappel du constat du 08 novembre 2022

L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action. Il indique pour ce point de contrôle : » Refonte du document actuel en intégrant les informations

spécifiées par la DREAL. »

Une mise à jour de l'état des stocks a été communiquée dans le projet de porter à connaissance transmis le 06 octobre 2022.

Constat 04-08112022 : NON-CONFORMITE : l'état des stocks ne présente pas :

- les autres produits présents dans l'installation : bouteilles d'acétylène, d'oxygène, ...
- l'état physique des produits

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Constat 04-17042025 : l'exploitant a présenté un état des stocks mis à jour avec les autres produits présents comme l'oxygène, l'acétylène... Pour une grande partie des produits, l'état physique est reporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-17042025 : l'exploitant devra compléter l'état physique pour les produits où cela n'a pas été indiqué. Il est rappelé que ce document doit être régulièrement mis à jour, il est donc nécessaire d'y reporter la date de mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volumé autorisé	Unités de volumé autorisé
2560	1	A	Travail mécanique des	Machines d'usine	Puissance installée	500	kW	1569	kW

			d e s métau x et alliage s	ge	e				
2561		D	Tremp é , recuit o u revenu d e métau x et alliage s	1 four d e frettag e + utilisat i o n d'azot e liquide p o u r assem blage à froid					
2920	2.b	D	Install ations d e compr ession	1 compr esseur	Puissa n c e absorb ée	50	kW	75	KW
1432		NC	Stocka ge en réserv o i r s manuf acturé s de liquide s inflam mable s , l a capaci t é équiva lente totale étant inférie ure à 10m3	1 cuve aérien ne de gasoil d e 1 5 0 0 lSolva n t : 1300 l	Capaci t é équiva lente	10	m3	1,6	m3

1434		NC	Distribution de liquides inflammables	Remplissage des chariots élévateurs	Débit équivalent	1	m3/h	0,66	m3/h
2910		NC	Installation de combustion	8 aérothermes et 40 rayonnants	Puissance thermique	2	MW	0,79	MW
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateur	1 poste de charge	Puissance maximale de courant continu	50	kW	4	kW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (non classé)

Volume autorisé: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Activités non visées par la nomenclature des installations classées mais présentes sur le site (pour mémoire) :

- soudage (argon, mélange CO2-argon) ;
- ressuage.

Constats :

Rappel du constat du 1er février 2022

Depuis 2009, une lettre préfectorale du 20 novembre 2014 acte le bénéfice du régime de l'antériorité et du nouveau régime de l'enregistrement de l'établissement situé 70 rue de la Paix à Montchanin et un récépissé de changement d'exploitant du 21 février 2017 acte le transfert de l'autorisation délivrée à la société SFAR au profit de la SN SFAR - Groupe ALLIOSS nouvel exploitant.

Diverses modifications de la nomenclature ont été faites depuis notamment :

- 2920-2.b : Installations de compression : rubrique supprimée ;
- 1432 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : rubrique supprimée ;
- création des rubriques 4XXX et rubrique 1978 (solvants) ;

- 1434 : Distribution de liquides inflammables : changement de méthode de classement ;
- 2910 : Installation de combustion : modification des seuils.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées depuis 2009 et des modifications intervenues au sein du site, l'exploitant doit mettre à jour le tableau des rubriques et se positionner sur les nouvelles rubriques (4XXX, 1978).

Constat 2-01022022 : Un positionnement de l'ensemble des activités et des substances et mélanges présents et utilisés sur site est à transmettre à l'inspection.

Rappel du constat du 08 novembre 2022

La mise à jour du tableau des rubriques a été communiquée dans le projet de porter à connaissance transmis le 06 octobre 2022.

Cette mise à jour appelle les remarques suivantes :

- l'exploitant indiquera pourquoi il considère comme non classée la rubrique 2561 alors que le four est toujours présent au sein du site même si sa localisation est différente ;

- l'exploitant s'est positionné sur la rubrique 4331 « gaz inflammables de catégorie 2 ou 3 ». Il ne semble pas s'être positionné sur les autres rubriques 4XXX notamment les gaz nommément désignés et le fuel des chariots élévateurs :

* 4719. Acétylène (numéro CAS 74-86-2) ;

* 4725. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) ;

* 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Constat 05-08112022 : DEMANDE DE COMPLÉMENT : l'exploitant se positionnera sur l'ensemble des rubriques 4XXX et sur la rubrique 2561.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le tableau des rubriques a été mis à jour dans le porter à connaissance version décembre 2023. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis le PAC modifié.

La mise à jour de décembre 2023 du PAC est transmise post-inspection.

Le dossier permet le positionnement du site vis-à-vis des rubriques 4XXX. Les rubriques concernées sont non classées. La quantité de solvant consommée ne dépasse pas 2 tonnes, l'installation n'est pas visée par la rubrique 1978.

Concernant la rubrique 2561, c'est la nature même du four dont la température ne peut dépasser

200-250°C qui ne le rend pas classable au sein de la rubrique 2561. Le passage dans le four sert à préparer la pièce au frettage qui consiste à assembler deux pièces grâce à un ajustement serré. La pièce intérieure est dite « frettée ». Compte tenu des températures appliquées, le procédé ne va pas jusqu'au recuit ou au trempé.

Cette installation ne modifie pas la structure métallographique des pièces et ne relève donc pas de la définition de la rubrique 2561.

Constat 05-17042025 : le four pouvait être exclu de la 2910 (exclusion si classé par ailleurs) car classé en 2561. Toutefois, s'il n'est plus classable au titre de la 2561, il pourrait maintenant être classable au titre de la 2910 ce qui modifierait le classement de l'installation de combustion du site.

Si l'exploitant décide de passer au régime de la déclaration, la prescription sera modifiée ultérieurement via un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-17042025 : l'exploitant devra se positionner sur la rubrique 2910 en prenant en compte la situation du four qui n'est plus classé 2561.

Dans le cas où le seuil de la déclaration serait dépassé, l'exploitant devra vérifier la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zonage internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Rappel du constat du 1er février 2022

Constat 17-01022022 : non-conformité n°8 : L'exploitant n'a pas recensé ni identifié les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Il ne dispose pas d'un plan des zones à risques.

Rappel du constat du 08 novembre 2022

L'exploitant a communiqué le 18 mars 2022 un courrier de réponse ainsi qu'un plan d'action. Il indique pour ce point de contrôle : « Recensement et identifications des dangers en réalisant le zonage interne des risques. Réalisation d'un plan en relation avec l'identification des zones et signalisation au sein de l'atelier. »

L'exploitant a transmis le 27 juin 2022 un plan des zones à risques.

Constat 06-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : ce plan appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- le plan ne précise pas la nature des risques (explosion, incendie, pollution, émanation toxique) ;

Un pictogramme pourra être associé à chaque zone recensée.

- à l'issue de cette identification, une matérialisation dans le site et un affichage de consignes en entrée de zones seront à réaliser.

Sur ce plan, l'exploitant a localisé :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation notamment le clapet anti-retour et le dispositif de disconnexion ;

- le séparateur d'hydrocarbures.

Ce qui permet de répondre aux constats n°8-01022022 et n°9-01022022 du rapport du 28 février 2022.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Constat 06-17042025 : le plan des zones à risques est présenté à l'inspection. Il a été complété avec la nature des risques (explosion, incendie, pollution, émanation toxique). Un pictogramme a été associé à chaque zone recensée.

A l'issue de cette identification, l'exploitant a commencé une matérialisation sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constat 06-17042025 : la matérialisation des risques est à poursuivre au sein du site et un affichage de consignes en entrée de zones sera à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel du constat du 8 novembre 2022</p> <p>L'exploitant indique que le bon fonctionnement des matériels est contrôlé régulièrement en sus des contrôles électriques.</p> <p>Constat 07-08112022 : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas mis en place de consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p>

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

L'exploitant a rédigé des consignes pour les installations : nuisances sonores, centrale d'aspiration.
Constat 07-17042025 : la formalisation et la centralisation de ces consignes pour l'ensemble des installations restent à réaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-17042025 : l'exploitant devra procéder à la formalisation et à la centralisation des consignes pour l'ensemble des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Constats :**Rappel du constat du 08 novembre 2022**

Le site présente une centrale d'aspiration permettant de filtrer les rejets issus de l'installation « tubes à lingots ». Les filtres sont nettoyés une fois par an. Ce nettoyage n'est pas consigné par l'exploitant.

L'exploitant indique qu'il rédigera une consigne spécifique.

Le site présente 4 extracteurs en toiture mis en route lors des opérations de sondage. Ces rejets ne sont pas canalisés.

La majorité des émissions du site sont des émissions diffuses.

Constat 08-08112022 : DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra la consigne spécifique.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

L'exploitant a mis en place d'une consigne spécifique relative à la centrale d'aspiration.
Le contrôle est mensuel et il est reporté dans un tableau par le responsable de maintenance.
L'inspection a pu prendre connaissance des tableaux de 2023, 2024 et début 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Captage et épuration des rejets - VLE et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34 - 38 - 39

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 34

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.

Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Article 38

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Article 39

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux

horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

POLLUANTS VALEUR LIMITE D'ÉMISSION

1. Poussières totales

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³

Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³

2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés

Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h

- 0,05 mg/m³ par métal

- 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés

Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te)

c) Rejets de plomb et de ses composés

Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h : 1 mg/m³ (exprimée en Pb)

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés

Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h : 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe III.

A titre informatif, les articles de l'AMPG déclaratif du 27 juillet 2015 (évoqués dans les constats de 2022) indique :

Article 6.1

Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les

conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.

La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Article 6.2

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm^3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de $100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ de poussières.

b) Polluants spécifiques

Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :

- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de $0,05 \text{ mg}/\text{m}^3$ par métal et de $0,1 \text{ mg}/\text{m}^3$ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de $1 \text{ mg}/\text{m}^3$ (exprimée en As + Se + Te) ;

3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de $1 \text{ mg}/\text{m}^3$ (exprimée en Pb) ;

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de $5 \text{ mg}/\text{m}^3$ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

[...]

Constats :

Rappel du constat du 08 novembre 2022

Dans le projet de porter à connaissance, l'exploitant indique que cette section de l'AMPG_D_2560 n'est pas applicable. Or le site présente des rejets à l'atmosphère (voies de circulation, extracteurs). Il est donc nécessaire de procéder à l'analyse de conformité de cette partie de l'AMPG.

Constat 09-08112022 : DEMANDE DE COMPLÉMENT : l'exploitant justifiera de l'absence de des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions.

L'exploitant indique qu'il ne fait pas réaliser de mesures puisque ces rejets ne sont pas canalisés. Dans le contexte d'une plainte sur les rejets atmosphériques du site, l'exploitant propose de procéder à des analyses avec un système de plaquettes de dépôt afin de déterminer les concentrations en poussières et en métaux des émissions diffuses. A noter toutefois, que les concentrations qui seraient relevées ne pourront pas être comparées aux valeurs limites de l'AMPG_D_2560 qui concernent les rejets canalisés et non diffus.

Constat 10-08112022 : NON-CONFORMITE : l'exploitant ne fait pas réaliser d'analyses en sortie des extracteurs.

Constat de l'inspection du 17 avril 2025

Constat 08-17042025 : l'exploitant n'a pas procédé aux analyses évoquées en 2022 avec un système de plaquettes de dépôt afin de déterminer les concentrations en poussières et en métaux des émissions diffuses.

Il a fait réaliser un contrôle de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux dans l'atmosphère des lieux de travail. Des mesures sont réalisées sur opérateur et ont également été faites des mesures d'ambiance (poussières sans effet spécifique inhalables, cadmium et ses composés, beryllium et ses composés, chrome, nickel, chrome VI). Les concentrations brutes des mesures d'ambiance sont comparées pour information au VLEP 8h.

Le résultat du contrôle étant bon, l'exploitant a considéré que l'atelier ne présentait pas de niveau de poussières suffisant pour un contrôle par système de plaquette de dépôt.

Aucune analyse en sortie d'extracteur n'a donc été réalisée.

Le porter à connaissance mis à jour indique que les valeurs relevées en ambiance et susceptibles d'être entraînées par les extractions en toiture sont faibles. Il est précisé que les extractions situées en toiture sont des ventilations générales et non des ventilations spécifiques destinées à capter et extraire les polluants spécifiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 08-17042025 : l'exploitant transmettra les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission des composés par l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2009, article 6.2.1 - 6.2.2 - 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période de 7h à 22h	Emergence admissible pour la période de 22h à 7h
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOURAllant de 7h à 22h	PERIODE DE NUITAllant de 22h à 7h
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

a) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

b) Les installations ne fonctionnent pas les dimanches ainsi que les jours fériés.

Article 8.2.3. NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, tous les ans, une mesure des émissions sonores de son établissement au niveau des zones à émergence réglementée, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

L'exploitant indique avoir procédé au contrôle en 2023. Le rapport est une annexe du PAC. L'inspection a pu consulter le rapport post-inspection. Les résultats des contrôles réalisés le 12 juillet 2023 en limite de propriété et des émergences réglementées sont conformes sur les 4 points. Nota : un problème au niveau de l'enregistrement du sonomètre lors de la mesure du 5ème point n'a pas permis d'analyser les données récoltées.

Constat 08-17042025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réalisé le contrôle annuel en 2024. Il a transmis le 5 mai 2025 un devis et un bon de commande du 30 avril 2025 pour la prestation du

contrôle 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Constat 08-17042025 : l'exploitant devra faire réaliser le contrôle des niveaux sonores et des émergences réglementées en 2025. Il transmettra le rapport dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois